

STATUTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1

En date du samedi 10 septembre 2011 a été fondée entre les membres fondateur aux présents statuts, et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Les membres fondateurs sont:

- Mr. Damien Muller, né le 14.11.1962 à Fribourg en Suisse, de nationalité Suisse,
- Mme Geneviève Muller, née le 12.11.1963 à Fribourg en Suisse, de nationalité Suisse,

ARTICLE 2

L'association prend la dénomination suivante : Association La Ferme Paradis
Elle pourra être désignée par le sigle : A L.F.P

ARTICLE 3 : Objet et moyens

1. L'association La Ferme Paradis a pour but d'intervenir dans les domaines de la pauvreté, de l'accueil des exclus et des minorités. L'association La Ferme Paradis a pour but de faire de la distribution de colis alimentaires directement auprès des plus démunis avec les fruits, légumes, viandes produites par l'association. De faire de l'accueil en urgence de personnes en difficulté. De permettre aussi à toutes œuvres caritatives de pouvoir bénéficier de nourritures fraîches pour les plus démunis à travers les exploitations agricoles qu'elle installera. De permettre aux églises de pouvoir retrouver le rôle qu'elles avaient dans l'accueil et le soutien des plus démunis. Elles disposeront selon la saison de paniers de légumes, fruits, ainsi que divers autres produits pour des personnes en difficulté qui seraient distribués par les assemblées ou les associations.

2. Par ailleurs l'association inscrit son projet dans une dimension d'intérêt général, en s'ouvrant à tous les publics, notamment les plus fragiles, en préservant à ses activités un caractère non lucratif, laïque et apolitique. En toutes circonstances, l'association garantit un fonctionnement démocratique et transparent et préserve le caractère désintéressé de sa gestion.

3. L'association poursuit un but non lucratif.

ARTICLE 4

Le siège social de l'association est fixé à
35 Lotissement Pappin / Rue Rosuel Doussaint / Campêche / 97121 Anse-Bertrand
Il pourra être transféré à tout moment par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 5

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6

L'association La Ferme Paradis est dirigé par les membres ayant fondé l'association, à savoir

Madame Geneviève Muller et Monsieur Damien Muller

Le président du conseil d'administration est obligatoirement choisi parmi les membres fondateurs, le bureau choisit parmi ses membres un secrétaire, un trésorier.

Pour faire partie du bureau, il faut être agréé par ses membres qui statuent lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées. Les membres fondateurs sont membres du bureau gestionnaires.

Le bureau se réunit une fois au moins tous les six 6 mois sur convocation du président ou sur la demande de l'un de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

a) Sont membres adhérents ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée générale.

b) Les membres actifs: sont ceux qui se portent volontaires pour s'investir dans les actions de l'association pour diffuser la charte de l'association et récupérer les dons.

c) Les membres d'honneur et bienfaiteurs: contribuent au développement de Solidarité. Ils sont soit des personnes physiques ou morales qui aident l'association par leurs dons, leurs rabais (remises effectuées par des commerçants par exemple), ainsi que les personnes qui organisent la logistique.

Pour être admis en tant que membre adhérent, il faut :

- formuler et signer une demande écrite,
- accepter intégralement les statuts, le règlement intérieur de l'association...,
- être accepté par le conseil d'administration qui, en cas de refus, n'aura pas à en faire connaître les raisons,
- s'engager à prendre des responsabilités actives et à participer aux activités,
- acquitter une cotisation annuelle de 50 euros (ou " s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant sera fixé lors de l'Assemblée générale. ")

ARTICLE 7 : Perte de la qualité de membre – Suspension

La qualité de membre se perd :

- par démission écrite,
- par décès,
- par exclusion prononcée par le conseil d'administration.
- pour tout autre motif grave laissé à l'appréciation du conseil d'administration, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à fournir des explications écrites.
- par radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation trois mois après l'échéance de celle-ci,
- par suspension.

S'il le juge opportun, le Conseil d'administration peut décider, pour les mêmes motifs que ceux indiqués ci-dessus, la suspension temporaire d'un membre plutôt que son exclusion.

Cette décision implique la perte de la qualité de membre et du droit de participer à la vie sociale, pendant toute la durée de la suspension, telle que déterminée par le conseil d'administration dans sa décision. Si le membre suspendu est investi de fonctions électives, la suspension entraîne également la cessation de son mandat.

ARTICLE 8 : Administration

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- un(e) Président(e)
- un(e) ou plusieurs vice-président
- un(e) Secrétaire général(e)
- un(e) Trésorier

Les membres du conseil d'administration sont :

- Président :

Mr. Damien Muller, né le 14.11.1962 à Fribourg en Suisse, de nationalité Suisse pourra recevoir une rémunération pour le travail d'agriculteur qu'il effectuera sur l'exploitation agricole.

- Vice-présidente / trésorière :

Mme Geneviève Muller, née le 12.11.1963 à Fribourg en Suisse, de nationalité Suisse, pourra recevoir une rémunération pour le travail d'agricultrice qu'elle effectuera sur l'exploitation agricole

-Vice-présidente / secrétaire :

Muller Léa, née le 22.21.1992 à Fribourg en Suisse, de nationalité Suisse

-Vice-président :

Muller Benjamin, née le 14.05.1988 à Fribourg en Suisse, de nationalité Suisse

Le bureau est élu pour cinq ans et peut être reconduit.

Le rôle de chaque membre du bureau est-il défini dans les statuts ? (Voyez l'article 12)

ARTICLE 9 : Réunion de bureau

Le bureau se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association.

ARTICLE 10 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président ou sur la demande de la moitié de ses membres ou aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association ou au moins deux fois par an.

La présence de la moitié des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion du conseil d'administration, ce dernier sera convoqué à nouveau à quinze jours d'intervalle, et il pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue...

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration, qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont rédigés par le Secrétaire et signés par le Président et un autre membre du conseil d'administration. Ils sont transcrits sur un registre coté et paraphé par le Président.

ARTICLE 11 : Pouvoir

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'association, sous réserve de ceux statutairement réservés aux assemblées générales, et notamment :

- 1°) Il définit la politique et les orientations générales de l'association.
- 2°) Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, et achète et vend tous titres et toutes valeurs.
- 3°) Il prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procède à la vente ou à l'échange des dits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés.
- 4°) Il arrête les grandes lignes d'action de communications et de relations publiques.
- 5°) Il arrête les budgets et contrôle leur exécution.
- 6°) Il arrête les comptes de l'exercice clos.
- 7°) Il contrôle l'exécution par les membres du bureau de leurs fonctions.
- 8°) Il nomme et révoque les membres du bureau.
- 9°) Il nomme et révoque tous les employés et fixe leur rémunération.
- 10°) Il prononce l'exclusion des membres.
- 11°) Il nomme les commissaires aux comptes, titulaire et suppléant.
- 12°) Il approuve le règlement intérieur de l'association.
- 13°) Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président.

ARTICLE 12 : Rôle des membres du bureau

Président

Il est nommé par le Conseil d'administration et est un des membres fondateurs

a) Qualités

Le président cumule les qualités de président du bureau, du conseil d'administration.

b) Pouvoirs

Le président assure la gestion quotidienne de l'association. Il agit au nom et pour le compte du bureau, du conseil d'administration, et de l'association, et notamment :

- 1°) Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.
- 2°) Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- 3°) Il peut, avec l'autorisation du conseil d'administration, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions et former tous recours.
- 4°) Il convoque le bureau, le conseil d'administration et les assemblées générales, fixe leur ordre du jour, et préside leur réunion.
- 5°) Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.
- 6°) Il exécute les décisions arrêtées par le bureau et le conseil d'administration.
- 7°) Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du bureau, du conseil d'administration, et des assemblées générales.
- 8°) Il ordonne les dépenses.
- 9°) Il procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.
- 10°) Il présente les budgets annuels, et contrôle leur exécution.
- 11°) Il propose le règlement intérieur de l'association à l'approbation du conseil d'administration.
- 12°) Il présente un rapport moral à l'assemblée générale annuelle.
- 13°) Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature ; il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations. Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé préalablement par le Conseil d'administration.

Vice-président

Le vice-président a vocation à assister le président dans l'exercice de ses fonctions. Ils peuvent agir par délégation du président et sous son contrôle. Ils peuvent recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le président.

Secrétaire

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

Trésorier

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle, qui statue sur la gestion.

Toutefois, les dépenses supérieures à 50 euros doivent être ordonnancées par le Président ou, à défaut, en cas d'empêchement, par tout autre membre du bureau. Il rend compte de son mandat aux assemblées générales.

ARTICLE 13 : Assemblée générale

a) Dispositions communes

- 1°) Tous les membres de l'association à jour de cotisation à la date de l'assemblée ont accès aux assemblées générales, et participent aux votes.
- 2°) Les membres fondateurs et actifs possèdent chacun 1 voix délibérative, lors de chaque vote. Les membres associés possèdent 1 voix délibérative.
- 3°) Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation aura été notifiée à l'association.
- 4°) Les assemblées générales sont convoquées par le président par lettre simple au moins 15 jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour fixé par le président.
- 5°) Le président préside les assemblées générales, expose les questions à l'ordre du jour, et conduit les débats. En cas d'empêchement, le président se fait suppléer par le vice-président.
- 6°) Les assemblées générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.
- 7°) Les assemblées générales sont ordinaires, ou extraordinaires : leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.
- 8°) Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet.
- 9°) Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à deux. Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont attribués au président, et utilisés dans le sens de l'adoption des résolutions approuvées par le conseil d'administration.
- 10°) Les assemblées générales peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.
- 11°) Les votes ont lieu à main levée.
- 12°) Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des assemblées générales. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le président et le secrétaire de séance ; ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'association coté et paraphé par le président.

b) Assemblées générales ordinaires

1°) Pouvoirs

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport moral, le rapport financier.

L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel, et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

L'assemblée générale ordinaire autorise le conseil d'administration à signer tous actes, à conclure tout engagement, et à contracter toute obligation qui dépasse le cadre de ses pouvoirs statutaires.

L'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour, et ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'association.

2°) Quorum et majorité

L'assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. La voix du membre de droit doit figurer dans la majorité pour la validité des décisions.

c) Assemblées générales extraordinaires

1°) Pouvoirs

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder, sur proposition du conseil d'administration, à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, et à la fusion ou transformation de l'association.

Elle est convoquée chaque fois que nécessaire, à l'initiative du président.

2°) Quorum et majorité

L'assemblée générale extraordinaire peut valablement délibérer si la moitié des membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. La voix du membre de droit doit figurer dans la majorité pour la validité des décisions.

ARTICLE 14 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. A titre exceptionnel, le premier exercice social commencera le jour de la publication de l'association au Journal officiel, pour finir le 31 décembre.

ARTICLE 15 - Comptabilité - Comptes et documents annuels

Il est tenu une comptabilité selon les normes associatives et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres, avec le rapport moral, le rapport financier et le rapport du comptable, pendant les quinze jours précédant la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

ARTICLE 16 – Dissolution

1. L'association ne peut être dissoute que par une Assemblée Générale réunie à cet effet, sur proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres. Une convocation accompagnée d'une date, d'un lieu, d'une heure et d'un ordre du jour à point unique est adressée à tous les membres au moins un mois avant la réunion de l'Assemblée Générale.

2. Le vote par procuration est interdit.

3. L'Assemblée Générale ne peut dissoudre l'association que si la moitié au moins des membres sont présents. La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des trois quarts (3/4e) des membres présents.

4. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne au besoin un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

5. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires désignés par le Bureau.

ARTICLE 17 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur, élaboré par le président de l'association et approuvé par le conseil d'administration, précise et complète, en tant que de besoins, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

ARTICLE 18 : Les ressources

Les ressources de l'association se composent

- du bénévolat ;
- des cotisations ;
- des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- du produit des manifestations qu'elle organise ;
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder ;
- des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association ;
- de dons manuels ;
- de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés

ARTICLE 19 : Formalités

Le Président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes formalités de déclarations et publications prescrites par le législateur.

Ce document relatif aux statuts de ***l'association La Ferme Paradis*** comporte 7 pages, ainsi que 19 articles.

Fait à Anse Bertrand, le samedi 1 mai 2015

Le Président

La vice-présidente

Muller Damien

Muller Geneviève

